

Cahier de doléances du Tiers État d'Auxon (Aube)

Cahier des demandes et doléances de la paroisse d'Auxon.

Art. 1^{er}. Les députés des trois Ordres voteront par tête, afin de maintenir l'égalité désirée par Sa Majesté dans les voix.

Art. 2. Si les Ordres se retirent pour délibérer séparément, le Tiers état sera présidé par un de ses pairs, sans pouvoir, sous aucun prétexte, consentir à l'être par un membre du Clergé ou de la Noblesse.

Art. 3. Le Clergé et la Noblesse ne pourront être électeurs que dans une seule paroisse, malgré l'article XVII du règlement du 24 janvier dernier, à moins que le Tiers état n'ait la même faculté dans toutes les paroisses où il aura des propriétés.

Art. 4. Les femmes, filles, veuves et mineurs nobles possédant fiefs, ne pourront se faire représenter comme ils y sont autorisés par l'article XX dudit règlement du 24 janvier dernier, les propriétaires mineurs du Tiers état n'ayant pas la même faculté.

Art. 5. Aucunes personnes nobles ou jouissant des privilèges de la noblesse, les officiers des justices seigneuriales, ceux qui tiendront des commissions médiate ou immédiates des seigneurs, ne pourront, suivant l'article XVI du règlement du Dauphiné, représenter le Tiers état aux États généraux.

Art. 6. Les personnes composant les assemblées provinciales intermédiaires et de département ne pourront représenter le Tiers état aux États généraux, attendu qu'elles ne pourraient donner aucun éclaircissement sur l'utilité ou l'inutilité desdites assemblées et qu'elles seraient nécessairement prévenues en leur faveur.

Art. 7. Les représentants du Tiers aux États généraux s'occuperont, avant toutes choses, de la formation des États et de leur composition. Ils observeront que la Nation n'est point suffisamment représentée par le petit nombre des députés pour délibérer sur tous les objets qui doivent régénérer le royaume.

Art. 8. Afin de maintenir l'équilibre si nécessaire dans les voix, les députés du Tiers demanderont à l'ouverture des États généraux qu'il soit nommé des adjoints dans les trois Ordres aux députés des États généraux pour remplacer ceux qui pourraient manquer soit par mort, maladie ou affaires personnelles.

En conséquence, les députés admis aux États seront tenus d'instruire, tous les jours, leurs adjoints de ce qui aura été proposé ou arrêté.

Art. 9. Les représentants du Tiers aux États généraux ne délibéreront point avec les membres du Clergé et de la Noblesse qui auraient été nommés pour représenter le Tiers état.

Art. 10. Les représentants du Tiers, avant de s'occuper de subsides, demanderont qu'il soit procédé à une nouvelle constitution de l'État par une grande charte, à moins que les circonstances n'exigent impérieusement des secours extraordinaires et momentanés : alors ils ne consentiront auxdits subsides que pour un an seulement.

Art. 11. A l'ouverture de l'assemblée des États généraux, les représentants du Tiers demanderont qu'il soit statué, avant aucune proposition, sur l'abolition de la distinction humiliante qui avilit l'homme. Dans le cas où il ne serait pas fait droit, les députés du Tiers protesteront et se retireront sur-le-champ.

Art. 12. Les députés du Tiers nommés par chaque bailliage ne pourront s'écarter de leur cahier, entretiendront correspondance avec les officiers municipaux de la principale ville du bailliage, ceux-ci également tenus d'en entretenir une semblable avec les officiers municipaux de leur ressort, lesquels correspondront avec les communautés circonvoisines. Par ce moyen, les communautés seront instruites des objets qui pourront les concerner, et tracer à leurs représentants la conduite qu'ils auront à tenir.

Art. 13. Les députés du Tiers demanderont la suppression des tailles, accessoires, vingtièmes et décimes, et la conversion du tout en une seule imposition foncière par arpent, en établissant des classes pour chaque

paroisse, de manière que le taux commun pour tout le royaume forme une redevance suffisante pour excéder les droits supprimés.

Art. 14. Demanderont pareillement lesdits députés du Tiers la suppression des droits d'aides, droits réservés, dons gratuits et autres qui apportent des entraves au commerce et ruinent les particuliers. Ils proposeront d'imposer une somme fixe par chaque arpent de vigne, si mieux n'aiment les États généraux faire le relevé de ce qui entre net dans les coffres du Roi par année commune, frais de perception déduits, et charger chaque communauté de faire ladite somme; ledit droit sera payé par toutes les provinces du royaume et par les ecclésiastiques, nobles, privilégiés et Tiers état. On ne craint point d'avancer qu'un droit de quatre livres par muid produirait un fixe plus considérable que celui rendu par la régie, et que les peuples, en recouvrant la liberté, gagneraient plus du tiers.

Art. 15. Le sel étant extrêmement nécessaire aux hommes et aux animaux, les députés proposeront d'établir des magasins aux quatre coins du royaume, dans lesquels les particuliers prendront du sel à six sols la livre.

Ceux qui voudront en faire commerce en prendront la quantité qu'ils jugeront à propos ; mais ils ne le pourront vendre plus de huit sols dans tout le royaume, ce qui fera une diminution considérable pour le particulier et n'occasionnera point de réduction à l'État par l'augmentation annuelle.

Tous les sels provenant de la marée seront vendus pour les tanneurs, hongroyeurs, corroyeurs, etc., ¹ en feront un usage constant qui tournera à l'avantage des citoyens.

Art. 16. Suivant tous nos auteurs, les tabacs fabriqués anciennement en France étaient supérieurs à ceux que nous tirons des îles. Les députés du Tiers demanderont qu'ils soient cultivés dans l'intérieur du royaume en distinguant les provinces où le terrain est analogue à cette plante ; 50 000 arpents suffiront pour la consommation intérieure du royaume, étant prouvé qu'un arpent produit 1000 à 1100 livres de tabac. On aura l'avantage de ne pas faire passer l'argent chez l'étranger, de faire tourner au profit de l'État des frais de régie énormes, en outre de prévenir les malheurs affreux qui sont la suite de la contrebande, et de procurer aux consommateurs une réduction considérable sur le prix.

Art. 17. La partie des domaines ayant été établie pour donner de l'authenticité à tous les actes qui intéressent la société, les députés demanderont que les droits de contrôle soient classés d'une manière claire et uniforme ; l'insinuation du centième denier tarifée et établie de manière à éviter les contestations qui tournent au détriment des redevables, les dix sols pour livre supprimés, les droits de recherche réduits à un an ; les actes sous seings privés contrôlés et insinués à la volonté des parties, à moins que l'on en fasse usage en justice, alors les droits en seront perçus purement et simplement sans double droit.

Art. 18. Les députés du Tiers demanderont que la capitation des nobles, officiers militaires, ² magistrature et autres soit fixée au cinquantième des gages ou facultés.

Art. 19. Les députés du Tiers demanderont la suppression du centième denier sur toutes les charges, à moins qu'elles n'y soient toutes assujetties indistinctement.

Art. 20. Les députés du Tiers demanderont que toutes les provinces soient en états provinciaux comme le Dauphiné, la nomination réservée aux provinces avec liberté de suffrages, et le Tiers état en nombre égal aux deux premiers Ordres.

Art. 21. Représenteront les députés que, les privilèges ne pouvant être accordés qu'au détriment de la classe malheureuse, il est absolument nécessaire de les supprimer.

Art. 22. Demanderont les députés la réunion des dîmes en faveur des curés et la réunion au domaine de la Couronne de tous les bénéfices simples.

Art. 23. Pour éviter les longueurs des procès et les différents degrés de juridiction, les députés demanderont qu'il soit établi en la ville de Troyes en Champagne, ainsi que dans les autres villes éloignées des présidiaux, des bailliages secondaires à la charge de l'appel aux présidiaux dans les cas présidiaux, et au Parlement dans les autres, auxquels bailliages secondaires l'une ou l'autre des parties pourra directement porter l'affaire, néanmoins les justices seigneuriales tenant et ayant la connaissance des eaux et forêts chacune dans leur ressort.

¹ qui

² de

Art. 24. Les députés demanderont un nouveau code civil et criminel. Dans le premier, ils représenteront que les formes sont trop longues et deviennent dispendieuses, et apportent des obstacles aux prompts jugements. Dans le deuxième, ils appuieront sur ce que le juge d'instruction ne soit point rapporteur et n'assiste point au jugement à cause de la prévention, suite naturelle de l'esprit dont il a été animé pendant le cours de l'instruction. Ils demanderont que les accusés soient autorisés à se faire assister, quand ils le jugeront à propos, d'un avocat pour rédiger leurs réponses lors des interrogations et confrontations : la vie des citoyens mérite bien que l'on prenne toutes les précautions imaginables pour la conserver. Ils demanderont la suppression des vacations et épices, que les enquêtes et informations se fassent publiquement, et que tous les jugements soient rendus à l'audience.

Art. 25. Les députés demanderont qu'il y ait des notaires royaux dans toutes les villes, bourgs et villages, conformément à l'état arrêté au Conseil le 17 mai 1765.

Art. 26. Avant qu'il soit accordé aucun subsidie par les États généraux, les députés du Tiers demanderont que les dépenses de chaque département soient établies et fixées afin que l'on puisse établir une égalité entre la recette et la dépense.

Art. 27. Les domaines de la Couronne ayant suffi pendant un certain temps aux dépenses de l'État, les députés du Tiers demanderont la représentation aux États généraux des ventes, échanges ou aliénations qui en ont été faites successivement et progressivement à différents seigneurs et particuliers, aux fins d'aviser aux moyens à employer pour rentrer dans lesdits domaines en remboursant les propriétaires des fonds qu'ils auront avancés, les revenus domaniaux devant être employés aux dépenses de l'État, entretien des maisons royales et apanages des princes du sang.

Art. 28. Les députés du Tiers représenteront que, participant aux charges de l'État, cet Ordre doit jouir, conjointement avec les deux autres Ordres, de l'avantage de posséder des bénéfices, des charges de magistrature et participer aux grades et emplois militaires.

Art. 29. Les subsides étant accordés par la Nation, les députés du Tiers demanderont que les villes soient autorisées, ainsi que les communautés des bourgs et villages, à répartir et percevoir leurs impositions que chaque province fera verser directement au trésor royal.

Art. 30. Tous les seigneurs faisant procéder à la confection des terriers, les députés observeront que les droits des commissaires ont été prodigieusement augmentés, qu'ils deviennent une imposition considérable pour les peuples, qu'il serait essentiel de fixer les expéditions de manière à éviter les abus, que le double des terriers devrait être déposé au greffe de chaque communauté comme titres communs des droits et propriétés respectifs des seigneurs et des vassaux, et en même temps pour servir la répartition exacte des impositions, étant une espèce de cadastre de la paroisse.

Art. 31. Les députés du Tiers demanderont le retour des États généraux tous les cinq ans, et feront fixer l'endroit et le jour de la tenue. Ils n'accorderont les subsides que pour ce temps seulement.

Art. 32. Les commettants recommandent expressément à leurs représentants de ne point s'écarter de tout ce qui est porté au présent cahier, de tenir la main à l'exécution des articles y contenus, et à ce qu'il soit inscrit dans le cahier général qui sera rédigé à l'assemblée du bailliage de Troyes, donnant pouvoir auxdits députés de consentir aux demandes avantageuses qui pourraient être faites par d'autres communautés tant pour la prospérité de l'État que pour l'honneur de la Couronne, et protester contre toutes opérations contraires aux vues bienfaisantes de Sa Majesté, contre le refus qui pourrait être fait en ladite assemblée d'insérer dans le cahier des demandes et doléances du bailliage de Troyes tout ce qui est porté dans le présent, et se retirer sur-le-champ.

Le présent cahier a été arrêté unanimement dans l'assemblée générale convoquée en la manière accoutumée, en présence de maître Jean-Etienne Baillot, avocat en Parlement, juge et bailli d'Auxon, assisté de notre greffier ordinaire, conformément au règlement du 24 janvier dernier, dont copie sera remise entre les mains des députés et l'original déposé au greffe de ladite paroisse pour y avoir recours en cas de besoin. Et l'assemblée a été close par le syndic de ladite paroisse ce jourd'hui lundi 16 mars 1789, lequel a signé avec tous les habitants qui savent signer. Quant à ceux qui n'ont pas signé, ils ont déclaré ne savoir signer, de ce enquis et interpellés.